



Information

Publié par le Conseil des Syndicats des Districts Scolaires du Nouveau-Brunswick, SCFP Local 1253

Janvier 2007

Signature d'une nouvelle convention collective

Suite à un vote des membres de 68% en faveur de la ratification du contrat, la nouvelle convention collective était signée à Frédéricton le 19 octobre.

Des copies du contrat seront disponibles au cours de la nouvelle année mais, en attendant, vous pouvez en visionner une copie sur notre site à scfp.nb.ca/1253



Signature du nouveau contrat (gche à dr) Ministre de l'Éducation, Kelly Lamrock; Présidente du SCFP 1253, Delalene Harris Foran; Ministre des Ressources Humaines, Hédard Albert; représentante syndicale, Ginette Kervin; Ministre des Finances, Victor Boudreau.

La Cour renverse la décision sur les personnes désignées

Malgré les décisions antérieures que les employés scolaires n'étaient pas considérés essentiels pour la santé et sécurité du public, la Commission de la Main D'œuvre et de l'Emploi décidait en 2005 que si les concierges débrayaient que les écoles deviendraient nuisibles pour la santé et, par conséquent, un nombre significatif de concierges devraient être désignés comme essentiels. Le syndicat a fait appel de cette décision à la Cour d'Appel. Une audience se tenait en juin dernier et la décision a été relâchée le 19 octobre, le même jour que la signature d'une nouvelle convention collective entre le syndicat et le gouvernement.

La Cour déclare que la Commission de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi avait tort

Dans sa décision, la Cour a décidé que la Commission de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi n'avait pas proprement considéré la question d'un débrayage du personnel scolaire. L'Honorable Juge J.T. Robertson, parlant pour la Cour, déclarait que la Commission a fait erreur en assumant que les écoles doivent demeurer ouvertes à l'avènement d'une grève :

"Il est réaliste d'envisager que vraisemblablement, si les concierges d'écoles faisaient la grève, les écoles fermeraient en

définitive. Le bon sens permet de penser également que ces fermetures pourraient avoir lieu sans répercussions sur la santé des principaux intéressés : les élèves et le personnel, dont les enseignants. Telle est la conclusion tirée par la Commission [en 1981]. Elle me paraît aussi cohérente aujourd'hui qu'elle l'était il y a plus de vingt cinq ans. . . . Je suis conscient du fait que, si nous devons accepter la prémisse de la Commission selon laquelle les écoles doivent demeurer ouvertes parce que les enfants ont droit à une éducation, le droit de grève des enseignants serait alors sans effet. Toutefois, c'est un fait bien établi que les enseignants ne fournissent pas un service essentiel au sens de l'article 43.1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics; par conséquent, ils conservent le droit de grève prévu par la Loi. Un service essentiel, chacun le sait, est défini comme étant un service essentiel à l'intérêt de la " santé, de la sûreté et de la sécurité du public ".

La présidente du Conseil, Delalene Harris Foran, remarquait que la décision de la Cour est venue après qu'une nouvelle convention collective avait été récemment négociée. 'Même avec cette affaire en l'air, nous avons été capables d'en arriver à une convention collective cette fois-ci sans avoir recours à la conciliation et sans même un vote de grève, pour la première fois pendant plusieurs, plusieurs rondes de négociations. C'est comme ça que ça devrait se passer. Il doit y avoir un équilibre encourageant les parties à en arriver à une entente et cette décision rétablit cet équilibre pour les rondes de négociations futures.'

Une copie de cette décision est disponible sur le site : scfp.nb.ca/1253

Régime de Retraite pour les employé(e)s à temps partiel

Si vous êtes un(e) employé(e) à temps partiel, considérez sérieusement votre inscription dans le régime de retraite pour les temps partiel. Vous n'avez pas les moyens d'y participer, dites-vous? Si vous y jetez un bon coup d'œil, vous allez vite découvrir que vous n'avez pas les moyens de vous en passer!

Vous pouvez contribuer 2%, 3.25% ou 4.5% de votre salaire et l'employeur y contribue le même pourcentage. Vos épargnes sont doublées en partant!

Évidemment, le régime en lui-même n'est pas parfait, c'est un régime de 'contribution définie' et il est sujet aux hauts et bas du marché. Le régime de retraite pour temps plein est un 'régime défini' avec un revenu prévisible et défini dû à la retraite.

Aussi veuillez noter que si vous obtenez le statut à plein temps plus tard, vous pouvez transférer votre régime de retraite de temps partiel à plein temps. Pour plus d'information sur votre régime de retraite, communiquez avec le bureau des Ressources Humaines de votre district scolaire